



Newsletter
Mars 2024



Aymeric CHAMPEIL

T : 06 72 53 30 29

[aymeric.champeil@
mypensionxper.com](mailto:aymeric.champeil@mypensionxper.com)



Christophe OLIVIER

T : 06 88 34 77 19

[christophe.olivier@
mypensionxper.com](mailto:christophe.olivier@mypensionxper.com)

My PENSION

Paris : 10 rue Lord Byron 75008

Bordeaux : 2 rue Marc

Sangnier 33130 Bègles

T. +33 1 45 00 09 40

F. +33 1 45 00 09 47

contact@mypensionxper.com

www.mypensionxper.com

SAS au capital de 100 000€
RCS 881 739 858 Bordeaux
Enregistrée à l'ORIAS sous le
numéro 20002563 (www.orias.fr)
en qualité de :

- Conseiller en investissements
financiers adhérent de la
CNCEF Patrimoine association
agrée par l'Autorité des
Marchés Financiers (AMF)
- Intermédiaire en Assurance
sous le contrôle de l'Autorité de
Contrôle Prudentiel et de
Résolution (ACPR)

A suivre LE FOCUS DU MOIS en page 2 :

QUESTIONS ET REPONSES SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

L'ACTUALITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Les bons résultats des entreprises continuent d'entretenir la hausse des marchés financiers malgré la perspective désormais plus lointaine d'un assouplissement monétaire. Les banques centrales, face au maintien de pressions inflationnistes et confortées par une économie américaine résiliente, ont clairement indiqué leur intention de conserver une politique monétaire restrictive sur les mois à venir. De fait, les taux 10 ans américains sont revenus vers leurs sommets de 4,25% entraînant une correction sur le marché obligataire. Contrairement à l'automne dernier, les marchés actions ont résisté à la hausse des taux, portés par de bons résultats des entreprises. L'indice MCSI World des actions mondiales exprimé en euros progresse de +4,6% sur le mois tandis que le CAC40 monte de +3,5%.

Les disparités sectorielles ont encore été marquées en février. En Europe, ce sont les valeurs industrielles et automobiles qui ont mené la hausse avec des progressions souvent supérieures à 10%. En revanche, l'énergie, les matières premières et surtout l'immobilier coté ont enregistré des pertes sur le mois. Des pans entiers de la cote, comme les petites valorisations, ne profitent pas de la hausse de ce début d'année. Les disparités sont également fortes aux Etats-Unis où certaines sociétés liées à l'Intelligence Artificielle s'envolent (NVIDIA +20%). Les actions chinoises rebondissent grâce aux annonces de mesures de soutien de l'activité tandis que le Nikkei japonais continue sur sa lancée (+7,9% en février, +17% en 2024).

La vigueur des marchés d'actions en février nous a surpris et nous incite à être prudents pour les mois à venir, en particulier sur des valeurs stars dont les valorisations s'envolent. En revanche, la correction obligataire est saine après l'exagération de fin d'année et nous semble offrir un nouveau point d'entrée pour bénéficier d'une future baisse des taux.

L'ACTUALITE DE L'EPARGNE RETRAITE

La dynamique de collecte sur les PER continue d'être positive, mais ralentit en janvier, un mois traditionnellement peu actif sur ce produit doté d'un avantage fiscal annuel.

En janvier 2024, les cotisations sur un PER assurantiel s'élèvent à 912 millions d'euros, en hausse de +6 % comparé au même mois de 2023, pour 75 800 nouveaux assurés. La collecte nette s'élève à +652 millions d'euros. Les transferts d'anciens contrats d'épargne retraite vers un PER ont représenté sur le mois 9 300 nouveaux assurés pour 299 millions d'euros. Fin janvier 2024, les PER assantiels comptabilisent 5,5 millions d'assurés pour un encours de 75,7 milliards d'euros, en hausse de +22 % et +21 % respectivement sur un an. 41 % de l'encours est constitué d'UC.

À fin septembre 2023, 9,9 millions de personnes détenaient un PER pour un encours de 95,4 milliards d'euros. Cette forte dynamique concerne tant les PER d'entreprise, collectifs (21,8 Mds d'euros d'encours) et obligatoires (18,4 Mds d'euros d'encours), que les PER individuels (55,2 Mds d'euros d'encours et plus de 3,4 millions de titulaires).

Selon la Direction du Trésor, « ce nouveau placement qui remplace les autres plans d'épargne retraite, connaît une croissance qui ne résulte pas uniquement des transferts d'anciens produits : un peu moins d'un PER individuel sur deux correspond à la création d'un nouveau contrat et n'est pas issu d'un transfert. »



LE FOCUS DU MOIS

QUESTIONS ET REPONSES SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet d'aménager sa fin de carrière en réduisant son activité tout en percevant une fraction de sa future retraite.

Encore confidentielle, elle a vocation à se développer avec le recul de l'âge légal de départ à 64 ans.

De nombreuses questions se posent auxquelles nos experts répondent pour vous

1. QU'EST-CE QUE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Le dispositif de retraite progressive permet de réduire son temps de travail en percevant une partie de sa retraite et en continuant à cotiser pour améliorer son montant final.

Pour déterminer le montant de votre retraite progressive, une retraite provisoire est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande. La part de retraite versée dépend de votre temps de travail ou de la réduction de votre revenu d'activité de travailleur indépendant.

Par exemple, un temps partiel de 65 % donne droit à 35 % de la retraite.

Lorsque vous cessez votre activité pour prendre votre retraite définitive, le montant de votre retraite est recalculé.

La retraite progressive existe depuis 1988 et a été réformée en 2014, mais elle n'a longtemps concerné que certaines catégories d'employés comme les salariés du régime général ou les exploitants agricoles ? puis les artisans et les commerçants.

De fait, seulement un peu plus de 24.000 salariés bénéficiaient de la retraite progressive à fin 2022, d'après les données de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

2. REFORME DES RETRAITES ET RETRAITE PROGRESSIVE ?

[La Réforme des retraites de 2023](#), en repoussant de deux ans [l'âge légal de départ en retraite](#) à l'horizon 2030, a également repoussé l'âge de la retraite progressive et remis en lumière le dispositif.

Pour développer l'utilisation de la retraite progressive, le gouvernement a aussi décidé de la rendre plus accessible dans le cadre de la réforme des retraites. Il est ainsi élargi, à compter du 1er septembre 2023, aux agents de la fonction publique (titulaires et contractuels des trois versants : État, hospitalière et territoriale), aux professionnels libéraux et aux avocats.

3. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE RETRAITE PROGRESSIVE ET CUMUL EMPLOI-RETRAITE ?

La retraite progressive permet à un actif de percevoir, jusqu'à deux ans avant l'âge légal de son départ en retraite, une partie de sa future retraite s'il diminue son activité (temps partiel pour un salarié, réduction des revenus pour un indépendant).

A contrario, le cumul emploi-retraite permet à un retraité, qui a donc atteint son âge légal de départ en retraite, de cumuler, sous conditions, la perception de sa pension de retraite et d'un revenu d'activité.



4. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE RETRAITE PROGRESSIVE ET RETRAITE ANTICIPEE ?

Ce sont deux dispositifs très différents et exclusifs l'un de l'autre.

On désigne par retraite anticipée un dispositif qui permet, sous certaines conditions, de partir à la retraite avant l'âge légal. Contrairement à la retraite progressive, il y a liquidation définitive des droits à la retraite et cessation de l'activité.

Les principaux cas de retraite anticipée prévus par la loi sont :

1. Départ anticipé à la retraite pour carrière longue
2. Départ en retraite anticipé pour pénibilité
3. Retraite anticipée pour invalidité (handicap ou maladie)

5. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BENEFICIER D'UNE RETRAITE PROGRESSIVE DANS LE REGIME GENERAL DE L'ASSURANCE RETRAITE ?

Vous pouvez bénéficier d'une retraite progressive si :

1. Vous êtes à moins de deux ans de votre âge légal de départ à la retraite, soit à partir de 62 ans pour les générations à partir de celles nées en 1968.
2. Vous avez acquis au moins 150 trimestres dans tous vos régimes de retraite de base
3. Vous exercez une ou plusieurs activités à temps partiel (entre 40% et 80% d'un temps complet) ou réduisez votre revenu d'activité de travailleur indépendant

Si vous êtes salarié, vous devez donc obtenir l'accord de votre employeur pour travailler à temps partiel. La Réforme de 2023 a introduit une nouveauté qui rend le dispositif plus facile d'accès : depuis le 1er septembre 2023, l'absence de réponse écrite et motivée de la part de l'employeur au bout d'un délai de deux mois après demande par lettre recommandée vaudra accord. Et seule l'incompatibilité de la durée de travail demandée dans le cadre de la retraite progressive avec l'activité économique de l'entreprise pourra justifier un refus. Avant la Réforme, le silence de l'employeur devait être considéré comme un refus.

6. QUEL EST LE MONTANT DE LA RETRAITE PROGRESSIVE DANS LE REGIME GENERAL DE L'ASSURANCE RETRAITE ?

Pour déterminer le montant de votre retraite progressive, une retraite provisoire est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande. La part de retraite versée dépend de votre temps de travail de salarié ou de la réduction de votre revenu d'activité de travailleur indépendant.

La fraction de pension de retraite qui vous est versée est égale à la différence entre 100 % et votre quotité de travail à temps partiel.

Par exemple, un temps partiel de 65 % donne droit à 35 % de la retraite.

Lorsque vous cessez votre activité pour prendre votre retraite définitive, le montant de votre retraite est recalculé, en tenant compte des cotisations effectuées pendant votre activité à temps partiel.



A noter que votre employeur peut vous autoriser à cotiser sur la base d'un temps plein. Cela vous permet d'obtenir votre retraite comme si vous aviez travaillé à temps plein jusqu'à la retraite définitive. Il faut lui demander un accord écrit.

7. QUEL EST LE MONTANT DE LA RETRAITE PROGRESSIVE DANS LE REGIME COMPLEMENTAIRE AGIRC/ARRCO ?

Les conditions d'obtention pour les salariés du privé d'une pension de retraite progressive sont identiques à celles du régime général avec une condition supplémentaire : obtenir la retraite progressive de son régime de base.

Trois éléments entrent dans le calcul de votre retraite progressive complémentaire : la fraction de retraite concernée, le nombre total de points acquis et la valeur du point.

La part de retraite est égale à :

100% – Pourcentage du travail à temps partiel ou à temps réduit

La part de retraite est minorée lorsque le salarié n'a pas atteint l'âge légal de la retraite (à partir de 62/64 ans en fonction de votre date de naissance) et / ou s'il ne justifie pas du nombre de trimestres exigés pour bénéficier de la retraite de base à taux plein. Le montant brut annuel de la retraite progressive minorée Agirc-Arrco est donc égal à :

Part de retraite x Coefficient de minoration x Total des points acquis x Valeur du point

Le coefficient spécifique de minoration est déterminé en fonction de l'âge que vous avez atteint et de votre nombre de trimestres. Il s'agit d'un coefficient temporaire spécifique à la retraite progressive que vous trouverez sur la page dédiée du [site de l'AGIRC/ARRCO](#).

8. COMMENT DEMANDER SA RETRAITE PROGRESSIVE DANS LE REGIME GENERAL DE L'ASSURANCE RETRAITE ?

La demande de retraite progressive doit être demandée sous forme d'un [formulaire](#) à adresser à votre Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).

Vous devez également faire remplir une [attestation](#) par votre employeur.

Enfin vous devez joindre un certain nombre de documents dont votre contrat de travail à temps partiel.

Vous vous engagez à communiquer tout changement de situation susceptible de modifier vos droits.

9. QUELLE RETRAITE PROGRESSIVE POUR LES FONCTIONNAIRES ?

Depuis la Réforme des retraites 2023, les agents titulaires de la fonction publique ont accès à la retraite progressive.

Les conditions sont similaires à celle du salarié privé :

1. Vous êtes à moins de deux ans de votre âge légal de départ à la retraite, soit à partir de 62 ans pour les générations à partir de celles nées en 1968. L'âge requis est identique que vous soyez fonctionnaire de catégorie active ou sédentaire.



2. Vous avez acquis au moins 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base
3. Vous exercez une activité salariée à temps partiel comprise entre 50 % et 90 % d'un temps complet. Cette condition n'est pas exigée si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet. Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, votre durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.

De plus, vous ne devez pas exercer d'autre activité professionnelle que votre activité dans la fonction publique. Vous ne devez pas cumuler votre emploi dans la fonction publique avec une ou plusieurs autres activités.

La fraction de pension de retraite qui vous est versée est égale à la différence entre 100 % et votre quotité de travail à temps partiel. Par exemple, un temps partiel à 60 % vous donne droit à 40 % du montant de votre retraite provisoire. La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits.

Vous devez faire votre demande de retraite progressive à votre SRE (Services des Retraites de l'Etat) au moins 6 mois avant la date de départ en retraite progressive souhaitée. Votre administration employeur transmet au SRE l'autorisation de travail à temps partiel au moins 4 mois avant la date de départ en retraite progressive souhaitée. Vous êtes informé 30 jours avant la date de départ souhaitée de l'attribution de la retraite progressive.

Lorsque vous bénéficiez d'une retraite progressive, vous devez informer votre SRE de tout changement de situation susceptible de modifier vos droits.

Lorsque vous demandez votre retraite définitive, la fraction de votre pension de retraite qui vous a été versée pendant votre retraite progressive, en complément de votre revenu d'activité, est remplacée par votre pension de retraite complète. Votre pension de retraite complète définitive est calculée selon les règles habituelles de calcul de la pension de retraite.

A noter que les contractuels de la fonction publique ont les mêmes conditions de départ en retraite progressive que pour les salariés du secteur privé.

10. COMMENT EST CALCULEE LA RETRAITE PROGRESSIVE DES INDEPENDANTS ?

Le montant de la retraite est calculé en fonction de la diminution des revenus professionnels. Ce montant correspond à un pourcentage de la retraite de base et de la retraite complémentaire. Par exemple, si le chef d'entreprise gagne 40 % de moins suite à la diminution de son activité, la retraite sera de 40 %.

La première année, le chef d'entreprise perçoit la moitié de sa retraite à titre provisionnel. Si le revenu perçu n'a baissé que de 20 à 50 %, il doit rembourser la différence.

Lorsque la baisse de revenu est inférieure à 20 %, la retraite n'est pas versée.

Un bilan est réalisé chaque année, le 1er juillet, à l'issue duquel :

- Soit l'Assurance retraite accorde un supplément de retraite
- Soit la somme versée en trop à l'assuré est déduite des échéances suivantes

11. QUELLE RETRAITE PROGRESSIVE POUR LES AVOCATS ?

Les avocats ont accès à la retraite progressive, mais les conditions sont renforcées par rapport au cas général et la retraite complémentaire est exclue du dispositif.

Parmi les conditions spécifiques au-delà de l'âge et de la durée d'assurance, il faut :



- Justifier d'un revenu annuel minimum (avant-dernière année) d'au moins 8.205 € (40 % du SMIC annuel brut au 1er janvier)
- Justifier d'une diminution de son revenu d'avocat de 20 % à 60 %

12. QUELLE RETRAITE PROGRESSIVE POUR LES MEDECINS LIBERAUX ?

La réforme de 2023 ouvre aux médecins libéraux la possibilité de partir en retraite progressive. Cependant les détails ne sont pas encore connus. Par ailleurs, il existe déjà la retraite « en temps choisi » qui offre la liberté du choix de l'âge de départ en retraite conjuguée à l'attribution de bonifications significatives.

13. QUELS SONT LES AVANTAGES ET LES INCONVENIENTS DE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Au rayon des avantages :

1. La retraite progressive permet une transition douce vers la retraite avec une diminution du temps de travail sans pour autant subir une perte de revenus trop importante.
2. La personne reste active, continue d'accumuler des trimestres et des points de retraite complémentaire et bénéficie des avantages sociaux de l'entreprise (par exemple la mutuelle)
3. Le salarié peut continuer à cotiser comme s'il était à temps plein s'il veut maintenir le même niveau de pension future

Au rayon des inconvénients :

1. L'actif en retraite progressive subit généralement une baisse de ses revenus
2. S'il ne surcote pas, il est susceptible d'avoir une retraite finale moins élevée car ayant accumulé moins de points de retraite complémentaire
3. Les heures supplémentaires sont plafonnées à 10% du temps de travail.
4. Il faut obtenir l'accord de son employeur, sachant que celui-ci ne peut s'y opposer que si le temps partiel n'est pas compatible avec le fonctionnement de l'entreprise

En conclusion, la retraite progressive peut être une bonne formule pour de futurs retraités qui souhaitent lever le pied sur leur activité et peuvent supporter une diminution de leurs revenus.

Les experts [My PENSION](#) sont toujours à votre disposition pour discuter de vos projets d'épargne retraite.